

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-183
RÉGISSANT L'ÉCOULEMENT DES EAUX DE SURFACE ET OU DE
RUISSELLEMENT**

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton désire au moyen d'un règlement, établir une gestion des eaux de ruissellement sur son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton juge opportun d'adopter un règlement s'appliquant à tous type de drainage sous sa compétence exclusive;

ATTENDU QU' il y a lieu, pour le conseil de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton, d'encadrer et clarifier le rôle et les responsabilités de l'inspecteur agraire dans l'administration et l'application du présent règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance régulière du conseil du 02 mars 2015 par Monsieur le conseiller Gérard Messier;

ATTENDU QUE le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gérard Messier appuyé par Monsieur le conseiller Adam Rousseau et adopté à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 ABROGATION

ARTICLE 2 OBJET

ARTICLE 3 PRÉSENCE

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 6 POUVOIRS DE L'INSPECTEUR AGRAIRE

ARTICLE 7 ACCÈS

ARTICLE 8 TRAVAUX AUX FRAIS D'UNE PERSONNE

ARTICLE 9 CONTENU D'UNE DEMANDE DE PERMIS

ARTICLE 10 TARIFICATION ET DÉPÔT À TITRE DE SÛRETÉ

ARTICLE 11 ÉMISSION DU PERMIS

ARTICLE 12 DURÉE DE VALIDITÉ

ARTICLE 13 AVIS DE FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 14 TRAVAUX NON CONFORMES

SECTION 4 DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 15 NORME GÉNÉRALE

Article 16 PROHIBITION GÉNÉRALE

SECTION 4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVERSES

ARTICLE 17 PERMIS REQUIS

ARTICLE 18 ENTRETIEN D'UNE TRAVERSE

ARTICLE 19 EXÉCUTION DES TRAVAUX D'UN PONT OU D'UN PONCEAU

ARTICLE 20 TYPE DE PONCEAU

ARTICLE 21 DIMENSIONNEMENT D'UN PONT OU PONCEAU

ARTICLE 22 DIMENSIONNEMENT D'UN PONT OU PONCEAU À DES FINS PUBLIQUES

ARTICLE 23 PONCEAUX EN PARALLÈLE

ARTICLE 24 LONGUEUR MAXIMALE D'UN PONT OU D'UN PONCEAU À DES FINS PRIVÉES

ARTICLE 25 NORMES D'INSTALLATION D'UN PONT OU D'UN PONCEAU

ARTICLE 26 AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE À GUÉ

ARTICLE 27 LOCALISATION D'UN PASSAGE À GUÉ

ARTICLE 28 AMÉNAGEMENT DU LITTORAL ET DES ACCÈS POUR LE PASSAGE À GUÉ

SECTION 4.2 AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE SOUTERRAIN OU DE SURFACE (drain agricole et ou fossé)

ARTICLE 29 PERMIS REQUIS

ARTICLE 30 NORMES D'AMÉNAGEMENT OU DE CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE SOUTERRAIN OU DE SURFACE

SECTION 4.3 EXUTOIRE DE DRAINAGE

ARTICLE 32 EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 33 EXUTOIRE DE DRAINAGE DE SURFACE

SECTION 4.4 MISE EN PLACE D'UN PROJET SUSCEPTIBLE D'AUGMENTER LE DÉBIT DE POINTE (stationnement, bâtiment, drainage agricole)

ARTICLE 34 PERMIS REQUIS

ARTICLE 35 NORMES RELATIVES À CERTAINS PROJETS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

ARTICLE 36 ENTRETIEN

SECTION 4.5 OBSTRUCTIONS

ARTICLE 37 PROHIBITION

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38 SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 39 ENTRÉE EN VIGUEUR

ANNEXE A

ANNEXE B

ANNEXE C

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 ABROGATION

Tous règlements de la municipalité qui sont en contradiction avec ce règlement sont abrogés.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement vise à régir l'écoulement des eaux de surface et ou de ruissellement situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

ARTICLE 3 PRÉSÉANCE

Le présent règlement prévaut sur toute autre disposition incompatible d'un acte réglementaire en vigueur.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par:

Aménagement

Travaux qui consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un fossé;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un fossé faisant l'objet d'un acte ou d'une ordonnance par l'inspecteur agraire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du fossé, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

Autorité compétente

L'inspecteur agraire nommé par la municipalité.

Débit

Volume d'eau écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha).

Embâcle

Obstruction par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace, de branches et ou de sédiment.

Entretien

Travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un fossé, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du fossé pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

Exutoire de drainage souterrain ou de surface

Structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un fossé, tels que : drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation.

Fossé

Dépression allongée creusée dans le sol pour drainer, collecter ou faire circuler des eaux.

Fossé de ligne

Dépression allongée creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux et pour délimiter des terrains.

Fossé routier

Dépression allongée creusée dans le sol pour drainer la structure d'un chemin, rue et rang et ou faciliter l'écoulement des eaux.

Fins privées

Ouvrages, travaux ou constructions qui ne sont pas à des fins publiques.

Fins publiques

Ouvrages, travaux, constructions sur un terrain public et accessible à tous ou réalisé par la municipalité.

Intervention

Acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux.

Jardin d'eau et ou bassin de rétention

Bassin à ciel ouvert ou réservoir sous-terrain qui permet de contenir provisoirement les crues ou les eaux pluviales que le réseau hydraulique n'est pas en mesure d'évacuer, afin d'éviter des inondations ou des déversements non désirés.

Loi

Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6).

Notifier

Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie public ou privé ou par un huissier.

Ouvrage de surface ou souterrain traversant un fossé

Structure temporaire ou permanente telle que : pipeline, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire.

Passage à gué

Passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral.

Ponceau

Structure hydraulique aménagée dans un fossé afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers et de l'eau.

Pont

Structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers et de l'eau.

Surface d'imperméabilisation

Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation.

Temps de concentration

Temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval.

Traverse

Endroit où s'effectue le passage depuis une rive vers l'autre rive d'un fossé.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur agraire désigné par le conseil municipal.

ARTICLE 6 POUVOIRS DE L'INSPECTEUR AGRAIRE

L'inspecteur agraire peut

- sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- émettre tout permis conforme au présent règlement;
- révoquer sans délai tout permis non conforme;
- exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- faire rapport au conseil des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement;
- faire exécuter, au cas du défaut d'une personne ou personne morale de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

ARTICLE 7 ACCÈS

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à l'inspecteur agraire d'effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, l'inspecteur agraire doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

ARTICLE 8 TRAVAUX AUX FRAIS D'UNE PERSONNE

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, l'inspecteur agraire peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et les employés municipaux, si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

ARTICLE 9 CONTENU D'UNE DEMANDE DE PERMIS

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
- l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;
- la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet;
- la description détaillée du projet;
- une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
- une étude hydrologique et/ou hydraulique, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
- la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
- toute autre information requise par l'inspecteur agraire aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
- l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicables, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.

ARTICLE 10 TARIFICATION ET DÉPÔT À TITRE DE SÛRETÉ

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est prévu à l'Annexe A du présent règlement.

Dans les cas prévus à cette Annexe A, un dépôt sous forme d'un paiement en argent ou d'un chèque certifié est également exigé du propriétaire en vue de garantir le paiement des coûts réels des dépenses engagées pour l'étude de sa demande de permis. Dans ce cas, la demande de paiement final ou selon le cas, le remboursement de la somme excédentaire fournie par le dépôt inclut toutes les pièces justificatives démontrant ce coût réel.

Pour les fins de la présente disposition, le «coût réel» vise notamment les honoraires professionnels requis pour l'analyse de la demande.

Le paiement final du tarif doit être fait avant l'émission du permis et le remboursement d'une somme excédentaire est transmis, sans intérêt, au propriétaire dans les trente (30) jours de la date de la fin des travaux, si les travaux sont conformes, selon le rapport de l'inspecteur agraire.

Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, l'inspecteur agraire peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis pour les rendre conformes ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt était insuffisant.

Le tarif pour l'émission d'un permis pour des travaux exécutés par la municipalité est constitué seulement du coût réel des honoraires et/ou des études professionnels des firmes externes dûment mandatées.

ARTICLE 11 ÉMISSION DU PERMIS

L'inspecteur agraire émet le permis dans les trente (30) jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, l'inspecteur agraire avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

ARTICLE 12 DURÉE DE VALIDITÉ

Tout permis est valide pour une période de douze (12) mois à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient complétés dans les trois (3) mois suivants son expiration. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

ARTICLE 13 AVIS DE FIN DES TRAVAUX

Le propriétaire doit aviser l'inspecteur agraire lorsque les travaux sont complétés.

ARTICLE 14 TRAVAUX NON CONFORMES

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par l'inspecteur agraire.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 8 et 36 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 4 DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 15 NORME GÉNÉRAL

L'eau provenant d'un toit et ou d'un bâtiment de moins de 500 m² peut être drainée par infiltration dans le sol aux moyens d'un drain français et ou toute autre dispositif reconnu.

ARTICLE 16 PROHIBITION GÉNÉRALE

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un fossé, d'un fossé routier, d'un fossé de ligne et ou de drainage, et ou le réseau d'égout pluvial entre deux propriétés et plus, dont notamment des travaux d'aménagement ou d'entretien, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis selon les conditions applicables selon la nature de cette intervention;

- l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi, s'il y a lieu;
- l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

Le fait pour un propriétaire d'effectuer une intervention autorisée, que cette intervention nécessite ou non l'obtention d'un permis en vertu du présent règlement, ne le dispense pas d'effectuer cette intervention en respectant toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement en vigueur.

SECTION 4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVERSES

ARTICLE 17 PERMIS REQUIS

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un fossé de ligne et ou de drainage, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par l'inspecteur agraire selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Pour les dispositions relatives aux traverses, l'application peut être exemptée si une entente a eu lieu avec le conseil sur l'utilisation.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

ARTICLE 18 ENTRETIEN D'UNE TRAVERSE

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Il doit également s'assurer que le ponceau ne soit pas partiellement ou complètement affaissé ou bouché.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par l'inspecteur agraire, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 8 et 36 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

ARTICLE 19 EXÉCUTION DES TRAVAUX D'UN PONT OU D'UN PONCEAU

Sous réserve d'une décision contraire du conseil municipal, la construction ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

ARTICLE 20 TYPE DE PONCEAU

Le dimensionnement et la forme d'un ponceau doivent respecter la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité simple ou double parois avec intérieur lisse ou non (PEHD et PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est autorisée aux conditions suivantes:

- Les dimensions du ponceau doivent être calculées à partir de la partie la plus étroite de la bordure;
- La bordure doit être entièrement enfouie en plus de respecter les normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau de l'article 24.

ARTICLE 21 DIMENSIONNEMENT D'UN PONT OU PONCEAU

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau doit répondre à l'une ou l'autre des deux dispositions suivantes, au choix de l'inspecteur agraire, sans toutefois avoir une ouverture de moins de 45cm :

- tout pont ou ponceau doit avoir une ouverture au moins égale à la largeur du cours d'eau au niveau de la ligne naturelle des hautes eaux;
- tout pont ou ponceau doit avoir une ouverture au moins égale à la largeur du cours d'eau, à 30 cm au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau.

Dans le cas d'un ponceau, le dimensionnement doit également permettre d'avoir une profondeur enfouie d'au moins 10 % du diamètre du ponceau.

ARTICLE 22 DIMENSIONNEMENT D'UN PONT OU PONCEAU À DES FINS PUBLIQUES

Nonobstant l'article précédent, le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques peut être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- le débit de pointe est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
- le pont ou ponceau à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.

Dans ce dernier cas, l'article 20 ne s'applique pas.

ARTICLE 23 PONCEAUX EN PARALLÈLE

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un fossé de ligne et ou de drainage est prohibée à moins qu'il n'y ait aucune autre solution technique applicable que la mise en place de ponceaux en parallèle. Dans ce dernier cas, ceux-ci doivent être installés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

ARTICLE 24 LONGUEUR MAXIMALE D'UN PONT OU D'UN PONCEAU À DES FINS PRIVÉES

La longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un fossé de ligne et ou de drainage est de 18 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité.

ARTICLE 25 NORMES D'INSTALLATION D'UN PONT OU D'UN PONCEAU

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un fossé, fossé de ligne et ou de drainage doit respecter les normes suivantes :

- la traverse devra être perpendiculaire au fossé et dans un endroit du fossé étroit et rectiligne sauf dans le cas où il n'y a aucune autre solution applicable;

- le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du fossé et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives;
- le pont ou le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- si le ponceau est en plusieurs parties, les différentes sections doivent être alignées et jointes de manière étanche;
- l'extrémité du ponceau doit dépasser la base du remblai stabilisé qui soutient le chemin sans toutefois excéder trente (30) cm;
- les extrémités de l'ouvrage, le littoral et les rives et ceci en amont et en aval du fossé, doivent être stabilisés à l'aide de techniques permises et reconnues de manière à contrôler l'érosion des sols, le tout en conformité aux règlements d'urbanisme;
- le ponceau doit être installé en suivant la pente naturelle, le radier doit être enfoui à une profondeur au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau.

ARTICLE 26 AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE À GUÉ

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué pour ses animaux dans un fossé de ligne et ou de drainage à la condition de respecter les exigences prévues aux articles 27 et 28.

ARTICLE 27 LOCALISATION D'UN PASSAGE À GUÉ

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- dans une section étroite;
- dans un secteur rectiligne;
- sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau.

ARTICLE 28 AMÉNAGEMENT DU LITTORAL ET DES ACCÈS POUR LE PASSAGE À GUÉ

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

- la traverse d'un fossé de ligne et ou de drainage doit être réalisée à angle droit;
- le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral ni diminuer le volume disponible à l'écoulement de l'eau.
- l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

SECTION 4.2 AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE SOUTERRAIN OU DE SURFACE (drain et ou fossé agricole)

ARTICLE 29 PERMIS REQUIS

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente sous ou dans un fossé, un fossé de ligne et ou de drainage ou qui implique la traverse par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis émis par l'inspecteur agraire.

ARTICLE 30 NORMES D'AMÉNAGEMENT OU DE CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE SOUTERRAIN OU DE SURFACE

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du fossé et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux et stabiliser adéquatement en tenant compte des caractéristiques du fossé. Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le fossé, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en-dessous du lit existant lors de l'exécution des travaux.

SECTION 4.3 EXUTOIRE DE DRAINAGE

ARTICLE 31 PERMIS REQUIS

Tout propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de drainage souterrain nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une bouche de décharge dans un fossé ou toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans un fossé routier doit, au préalable, obtenir un permis émis par l'inspecteur agraire selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de drainage souterrain doit fournir à l'inspecteur agraire, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 9, un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du fossé. Un tel plan ou croquis doit montrer l'élévation du fond du tuyau de sortie dans le fossé ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

ARTICLE 32 EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé au-dessus du lit du fossé selon sa profondeur établie par l'inspecteur agraire.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du fossé et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, l'aménagement de cet exutoire doit être réalisé selon les règles de l'art notamment au sujet d'une conduite avec grillage et empierrement de protection à la sortie de l'exutoire. L'intervention doit être suivie de la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Le croquis de l'Annexe B du présent règlement illustre un exemple d'installation (coupe type) d'un exutoire de drainage souterrain.

ARTICLE 33 EXUTOIRE DE DRAINAGE DE SURFACE

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé au-dessus du lit du fossé selon sa profondeur établie par l'inspecteur agraire.

À l'exclusion des fossés de drainage routier, un bassin de sédimentation doit être construit à même le fossé et à au moins 20 mètres du cours d'eau récepteur. Ce dernier doit être vidangé lorsque la hauteur de l'eau au-dessus des sédiments est inférieure à 30 cm sur au moins 50 % de la superficie de ce bassin.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du fossé, du fossé de ligne et ou de drainage et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, l'aménagement de cet exutoire doit être réalisé selon les règles de l'art notamment au sujet d'un empiérement de protection à la sortie de l'exutoire. L'intervention doit être suivie de la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Le croquis de l'Annexe B du présent règlement illustre un exemple de construction (coupe type) d'un exutoire de drainage de surface.

SECTION 4.4 MISE EN PLACE D'UN PROJET SUSCEPTIBLE D'AUGMENTER LE DÉBIT DE POINTE (aménagement d'un terrain et ou drainage agricole)

ARTICLE 34 PERMIS REQUIS

Toute personne qui réalise ou fait réaliser un projet de construction dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un fossé composant une surface supérieure ou égale à 3000m² (32 292p²) doit, au préalable, obtenir un permis émis par l'inspecteur agraire selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

La personne qui met en place un tel projet doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 9, les documents signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec prouvant les taux de ruissellement exigés en vertu de l'article 35 et en conformité à l'Annexe C.

Si, suite à la réalisation du projet, des ouvrages du contrôle des eaux de ruissellement ont été requis, le propriétaire fournit à l'inspecteur agraire une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement et à l'Annexe C.

Toute personne qui réalise ou fait réaliser un projet de construction dans le périmètre d'urbanisation (réseau d'égout pluvial) composant une surface de moins de 1 392m² (14 980p) et ou susceptible d'augmenter le débit de pointe, doit, au préalable, obtenir un permis émis par l'inspecteur agraire selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

La superficie du jardin d'eau doit être conçu pour en garantir le drainage en moins de 48 heures de l'eau d'un débit de pointe calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;

ARTICLE 35 NORMES RELATIVES À CERTAINS PROJETS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Le taux de ruissellement entrant dans le réseau d'égout pluvial en provenance d'un projet de développement visé à l'article 34 doit être limité à un taux de conception de 25 L/s/ha, sauf si les deux conditions suivantes sont respectées :

- le propriétaire démontre par une étude hydrologique que le taux de ruissellement avant la réalisation du projet et sur l'ensemble de la superficie visée par le projet est supérieur à 25 L/s/ha;
- l'étude hydrologique démontre que réseau d'égout pluvial peut recevoir le ruissellement calculé, et ce, sans impact dans la partie aval du point de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du réseau d'égout pluvial en entier. L'étude doit analyser et présenter la situation du réseau d'égout pluvial avant et après développement.

Si le projet respecte les deux conditions précédentes, le propriétaire doit tout de même prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs jardins d'eau et ou bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue.

Si le propriétaire ne respecte pas les deux conditions précédentes ou si le projet initial ne respecte pas le taux de conception de 25L/s/ha, il doit prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement de plusieurs jardins d'eau ou par une autre méthode reconnue afin de diminuer le taux de conception sous les 25L/s/ha.

Dans tous les cas, les ouvrages de contrôle doivent être conçus pour des pluies de conception d'une récurrence de 25 ans;

ARTICLE 36 ENTRETIEN

Le propriétaire doit s'engager par écrit, à entretenir ce jardin d'eau et ou bassin de rétention ainsi que les aménagements de manière à ce que ceux-ci demeurent fonctionnels et en harmonie avec le territoire.

SECTION 4.5 OBSTRUCTIONS

ARTICLE 37 PROHIBITION

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un fossé routier, un fossé de ligne et ou de drainage comme :

- la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce fossé;
- le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un fossé de ligne et ou de drainage sauf dans le cas d'un passage à gué;
- le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans fossé dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuisent ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque l'inspecteur agraire est informée de la présence d'une obstruction dans un fossé routier, un fossé de ligne et ou de drainage, il avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti. Le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, l'inspecteur agraire peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans un fossé de ligne et ou de drainage ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux.

Les travaux doivent être exécutés en conformité avec le présent règlement et tout autre règlement municipal applicable en matière de protection des fossés routiers, des fossés de ligne et ou de drainage.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 8 et 36 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, l'inspecteur agraire peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38 SANCTIONS ET RECOURS

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 14 à 38 inclusivement du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300,00\$ et l'amende maximale de 1 000,00\$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600,00\$ et l'amende maximale de 2 000,00\$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 7 et 13 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 100,00\$ et l'amende maximale de 500,00\$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200,00\$ et l'amende maximale de 1 000,00\$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

ARTICLE 39 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION 6 POUR

Claude Sylvain maire

Sylvie Champagne, directrice générale